



**Finances – Economie – Emploi  
Formation et Chambres consulaires**

**OBJET : Nouvelle convention de délégation de compétences par la Région des Pays de la Loire pour la gestion des services spéciaux de transports scolaires**

**EXPOSE**

Par délibération du 1er juillet 2021, le conseil communautaire a adopté une convention de délégation de compétences accordée par la Région des Pays de la Loire pour la gestion des transports scolaires qui prévoyait une participation régionale aux frais de fonctionnement à hauteur de 22 € par élève transporté par an.

En juillet et août 2021, 368 appels téléphoniques ont été gérés par la communauté de communes pour accompagner les familles dans l'inscription de leurs enfants. A la rentrée de septembre, 2 969 élèves se sont inscrits aux transports scolaires dont 379 pour le primaire et 2 590 pour les collèges et lycées.

Soixante-neuf lignes de transports dont 37 pour le primaire et 32 pour les collégiens et lycées ont été organisées avec 54 autocars 59 places, 3 minicars 22 places et 2 véhicules 9 places. La desserte a été assurée par un maillage de 714 arrêts répartis sur les 26 communes de l'intercommunalité dont 40 arrêts réactivés et 8 créations de nouveaux arrêts.

Afin d'améliorer l'information des familles en cas d'aléa, la communauté de communes a mis en place un service d'alerte par SMS.

La concertation engagée au 4<sup>e</sup> trimestre 2021 par la Région avec les établissements publics de coopération intercommunale conduit à proposer une nouvelle convention pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2025.

La participation de la Région des Pays de la Loire aux frais de fonctionnement de la communauté de communes est augmentée et fixée à 30 € par élève transporté par an.

La convention jointe en annexe à la présente délibération apporte des précisions sur la relation avec les familles, la gestion des indisciplines, la gestion du plan de transport et la gestion des incidents, accidents et perturbations.

Elle fait également mention d'une subvention régionale complémentaire qui sera définie ultérieurement pour la mission de surveillance de la plateforme de regroupement des autocars scolaires assurée par la communauté de communes à Châteaubriant.

Ce dossier a été examiné lors de la Commission « Finances - Economie - Emploi - Formation et Chambres consulaires » réunie le 1<sup>er</sup> mars dernier.

## DECISION

Compte tenu de ces éléments, le conseil communautaire décide :

- 1) d'adopter la nouvelle convention de délégation de compétences avec la Région des Pays de la Loire pour la gestion des services spéciaux de transports scolaires ;
- 2) de déléguer au bureau communautaire le soin d'adopter tout avenant à cette convention ;
- 3) d'autoriser M. le Président ou M. le Vice-Président délégué à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les propositions sont adoptées à l'unanimité

Fait et délibéré à Châteaubriant,  
Le 10 mars 2022

Le Président,

Alain HUNAUT

AR-Préfecture

044-200072726-20220311-8-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 11-03-2022

Publication le : 11-03-2022

Conseil Communautaire du



Le Président,

Alain HUNAUT



**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCES  
ENTRE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE**

**ET**

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CHATEAUBRIANT-DERVAL  
POUR LA GESTION DES SERVICES SPECIAUX  
DE TRANSPORTS SCOLAIRES**

## Table des matières

1. OBJET DE LA CONVENTION .....	6
2. DUREE DE LA CONVENTION.....	6
3. PERIMETRE DE LA CONVENTION.....	6
4. REGLEMENT REGIONAL UNIQUE DES TRANSPORTS SCOLAIRES.....	6
5. GESTION DES USAGERS.....	7
a. Logo et marque du service régional de transports.....	7
b. Information des familles et communication .....	7
c. Inscription des élèves .....	8
d. Encaissement des recettes .....	8
e. Délivrance des titres.....	8
f. Délivrance des gilets à haute visibilité .....	8
g. Gestion des abonnés scolaires résidant sur Nantes Métropole.....	9
h. Gestion de l'accès hors abonnés scolaires .....	9
i. Usagers non scolaires .....	9
ii. Autres usagers.....	10
6. GESTION DES INDISCIPLINES .....	10
7. RELATION AVEC LES TIERS.....	10
a. Transporteurs.....	10
b. Etablissements scolaires .....	11
c. Mairies et EPCI .....	11
8. GESTION DU PLAN DE TRANSPORT.....	11
a. Calendrier de fonctionnement des services .....	11
b. Organisation des circuits .....	11
c. Demandes de nouveaux points d'arrêts.....	12
d. Demande de sécurisation de points d'arrêts.....	12
e. Arrêts existants .....	12
f. Abris voyageurs.....	12
9. GESTION DES INCIDENTS, ACCIDENTS ET PERTURBATIONS.....	13
a. Information en cas d'incident ou d'accident .....	13
b. Gestion des intempéries.....	13
10. MARCHES DE TRANSPORT.....	13
a. Assistance à la définition du cahier des charges des prestations .....	13
b. Mise à jour des données concernant les marchés .....	14
c. Suivi de l'exécution des marchés .....	14
11. LOGICIELS MIS A DISPOSITION .....	14

12. SURVEILLANCE DES PLATEFORMES DE TRANSPORTS SCOLAIRES .....	15
13. OBJECTIFS A ATTEINDRE .....	15
14. CONDITIONS FINANCIERES .....	15
15. CLAUSE RGPD.....	16
16. ASSURANCES.....	17
17. CONTROLE .....	17
18. MODIFICATIONS .....	17
19. RESILIATION DE LA CONVENTION .....	17
20. LITIGES.....	18
21. ANNEXES .....	18

## **ENTRE**

La Région des Pays de la Loire,  
représentée par la Présidente du Conseil régional, Mme Christelle MORANÇAIS,  
agissant en application de la délibération de la Commission permanente du 25 février 2022,

Ci-après dénommée « la Région » ou « l'Autorité organisatrice de premier rang »

d'une part

## **ET**

La Communauté de Communes Châteaubriant-Derval,  
représentée par son Président, M. Alain HUNAULT,  
agissant en application de la délibération du Conseil communautaire du 10 mars 2022,

Ci-après dénommée « Autorité organisatrice de second rang »

d'autre part

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1111-8 et R1111-1

VU le Code des transports et notamment ses articles L3111-7 et suivants

VU le Code de l'éducation et notamment son article L214-18

VU la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente

VU la délibération de la Commission permanente du 25 février 2022 approuvant la convention type de délégation de compétence pour la gestion des services spéciaux de transport scolaire

## **Exposé**

La loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République, confie à la Région la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des services réguliers de transports hors les périmètres de transport urbain.

En vertu des dispositions de l'article L1111-8 du code général des collectivités territoriales, une collectivité territoriale peut déléguer à une collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre tout ou partie d'une compétence dont elle est attributaire.

L'article L 3111-9 du code des Transports précise spécifiquement à cet effet que " Si elles n'ont pas décidé de la prendre en charge elles-mêmes, la région ou l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains peuvent confier par convention, dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales, toute ou partie de l'organisation des transports scolaires au département ou à des communes, des établissements publics ... "

La Région conclut avec les organisateurs secondaires des conventions de délégation de compétences en matière d'organisation et de gestion des services spéciaux de transport scolaire.

Selon les dispositions de l'article R1111-1 du code général des collectivités territoriales, la convention prévue à l'article L1111-8 est élaborée par les présidents des assemblées délibérantes des collectivités territoriales concernés. Elle détermine la ou les compétences déléguée(s), fixe la durée de la délégation de compétence ainsi que les modalités de son renouvellement, définit les objectifs à atteindre, le cadre financier et les modalités de contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

## **1. OBJET DE LA CONVENTION**

La Région des Pays de la Loire convient d'une délégation de compétences en matière d'organisation et d'exécution du service de transports scolaires avec la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval, ci-après désignée comme l'Autorité organisatrice de second rang.

La présente convention a pour objet de définir le contenu de la délégation de compétences pour l'organisation du service de transports scolaires et d'en préciser les modalités d'exécution.

## **2. DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et prendra fin le 31 décembre 2025. Elle est ensuite reconductible 4 fois par tacite reconduction pour une nouvelle période de 12 mois, sans que sa durée totale ne puisse excéder 8 années.

## **3. PERIMETRE DE LA CONVENTION**

La Communauté de Communes Châteaubriant-Derval est en charge de la gestion des élèves suivants =

- Primaires scolarisés dans les écoles du territoire de la communauté de communes,
- Collégiens scolarisés dans les collèges du territoire de la communauté de communes,
- Lycéens scolarisés dans les lycées du territoire de la communauté de communes,
- Collégiens, Lycéens et apprentis résidant sur le territoire de la communauté de communes et scolarisés dans les pôles scolaires suivants (sous réserve des circuits existants) = Redon et Riaillé.

## **4. REGLEMENT REGIONAL UNIQUE DES TRANSPORTS SCOLAIRES**

La Région des Pays de la Loire établit un règlement régional unique de transports scolaires.

Ce règlement détermine les modalités d'accès des élèves au service de transports et prévoit les règles et procédures d'exclusion du service.

L'autorité organisatrice de second rang est garante sur son périmètre de la bonne application du règlement régional.

Ce règlement ne peut faire l'objet de modifications de la part de l'Autorité organisatrice de second rang.

Les modalités d'application du règlement pourront faire l'objet d'une réunion par an entre la Région des Pays de la Loire et l'autorité organisatrice de second rang, afin de tenir compte des spécificités du territoire.

## **5. GESTION DES USAGERS**

L'Autorité organisatrice de second rang a directement la charge de la relation aux usagers. A ce titre, elle doit assurer les missions suivantes :

### **a. Logo et marque du service régional de transports**

La Région des Pays de la Loire a adopté en février 2019 une marque unique pour l'ensemble du réseau Aléop.

Dans le cas où l'Autorité organisatrice de second rang met en œuvre des supports (documents d'information, supports de communication...), elle doit respecter l'usage du logo Aléop suivant la charte graphique fournie en annexe. L'ensemble des supports produits par l'Autorité organisatrice de second rang sont soumis préalablement à la validation de l'Autorité organisatrice de premier rang.

Aucun document d'information et de communication, quelle qu'en soit la nature, ne peut être présenté au public sans que le logo de la marque n'y soit apposé de manière apparente.

L'ensemble des supports de communication et de promotion réalisés par l'Autorité organisatrice de second rang (hors véhicules, mobilier interurbain, points de vente, guichets...) doit faire l'objet d'un co-logotage : marque du service régional de transports + logo de l'Autorité organisatrice de second rang.

Concernant les réseaux sociaux, l'Autorité organisatrice de second rang doit faire valider par la Région tout réseau mis en place dans le cadre de sa délégation de compétence.

### **b. Information des familles et communication**

L'Autorité organisatrice de second rang assure l'information auprès des familles, concernant tout point qui relève de la compétence qui lui a été déléguée. Elle diffuse auprès de chacun d'eux tout document conçu à cet effet par la Région.

Cette information doit se faire en cohérence avec l'information faite directement par la Région des Pays de la Loire.

A ce titre, elle doit assurer tout au long de l'année un accueil des usagers (téléphone, mail et accueil physique) et répondre aux différentes demandes et réclamations des familles relevant de sa délégation, en tenant compte de la procédure mise en place avec la Région des Pays de la Loire. Dans le cas où elle anime un ou des réseaux sociaux concernant les transports scolaires de son secteur, elle relaie sur ces médias les informations utiles aux familles et répond aux publications éventuelles.

La Région est garante du site internet officiel du réseau de transport régional qui délivre une information régionale et permet l'inscription en ligne. Ainsi, toutes les informations relatives au réseau sont présentes sur ce site. Si l'Autorité organisatrice de second rang possède un site internet, il doit faire référence au site officiel, sans produire d'information sur les transports scolaires, via par exemple un lien vers le site régional.

L'Autorité organisatrice de premier rang est susceptible de mettre en œuvre des actions de communication en lien avec les transports scolaires. L'Autorité organisatrice de second rang s'engage à relayer ou à participer activement à toute opération de promotion décidées par l'Autorité organisatrice de premier rang, dans la mesure où cela est pertinent dans le cadre de la délégation des missions déléguées (inscriptions, sécurité, etc...).

Les relations avec la presse sont du ressort exclusif de l'Autorité organisatrice de premier rang s'agissant de la politique régionale du transport, sauf autorisation ponctuelle, expresse et préalable. Dans ce cas, le service des relations presse de la Direction de la communication de l'Autorité Organisatrice de premier rang et l'Autorité organisatrice de second rang devront se mettre en relation en amont, afin de décider communément d'une prise de parole commune ou non, et valider les éléments de langage.

En cas de réclamation, la Région et l'Autorité organisatrice de second rang se consultent afin d'établir une position commune.

### **c. Inscription des élèves**

La Région des Pays de la Loire met à disposition de l'Autorité organisatrice de second rang les outils numériques et les supports administratifs logotypés Aléop nécessaires pour assurer l'inscription (logiciel de gestion des abonnés, site internet unique, portail d'inscription, formulaire ...).

L'Autorité organisatrice de second rang procède à l'instruction des dossiers et détermine la liste des élèves qui bénéficient d'un transport en application des règles fixées par la Région.

La période d'inscription a généralement lieu à compter de début juin jusqu'à fin juillet. Au-delà les inscriptions restent possibles, mais avec la mise en place d'une majoration pour les familles qui ne peuvent pas présenter de justificatif valable (cf. règlement de transports scolaires). L'inscription se poursuit en cours d'année pour les nouveaux arrivants.

L'Autorité organisatrice de second rang gère la vie des abonnements au quotidien (annulation, résiliation, changement de circuit...), en lien avec la Régie de recettes de la Région pour toutes les questions relatives à l'encaissement des recettes et aux remboursements éventuels total ou partiel.

### **d. Encaissement des recettes**

La Région des Pays de la Loire encaisse les recettes directement et gère les remboursements éventuels. L'Autorité organisatrice de second rang fournit toutes les informations utiles aux familles et à la Régie de recettes de la Région.

### **e. Délivrance des titres**

La Région remet à chaque élève un titre de transport matérialisé par une carte personnalisée, dans la mesure du possible avant la rentrée scolaire ou à défaut dans les jours qui suivent.

L'Autorité organisatrice de second rang établit la liste des élèves, par circuit, qu'elle remet à l'entreprise de transport au plus tard une semaine avant la rentrée. Cette liste est renouvelée et complétée en fonction des inscriptions et le transporteur est informé des changements intervenus.

### **f. Délivrance des gilets à haute visibilité**

La Région distribue chaque année à l'Autorité organisatrice de second rang les quantités nécessaires de gilets de haute visibilité nécessaires pour en fournir :

- Aux nouveaux élèves lors de leur première inscription au service ;
- Aux élèves qui renouvellent leur abonnement et changent de cycle (CP, 6<sup>ème</sup> et seconde).

Les gilets sont livrés dans le lieu défini par l'Autorité organisatrice de second rang.

L'Autorité organisatrice de second rang organise la distribution de ces gilets sur son territoire de manière à ce que les élèves soient équipés au plus tard fin septembre de l'année scolaire concernée.

Pour les usagers s'inscrivant en cours d'année, la Région des Pays de la Loire leur fournit un gilet avec l'envoi de la carte de transport.

### **g. Gestion des abonnés scolaires résidant sur Nantes Métropole**

A titre dérogatoire et exceptionnel, les élèves résidant sur Nantes Métropole et ne justifiant pas d'une filière d'enseignement spécifique (bac technologique ou professionnel, MFR....) peuvent être transportés dans les circuits de la Région des Pays de la Loire dans les conditions suivantes :

- Le déplacement de l'élève ne peut être assuré par les transports réguliers ou scolaires du réseau de domiciliation de l'élève ;
- La prise en charge de l'élève ne nécessite aucune création d'arrêt ou de modification d'itinéraire ;
- L'effectif du service concerné autorise la prise en charge de l'élève supplémentaire.

De plus, il est nécessaire que l'élève relève d'une des situations suivantes :

- **familles recomposées** dont les parents habitent l'un sur le territoire de Nantes Métropole et l'autre sur le territoire du département de Loire Atlantique (dérogation systématique en cas de demande) ;
- **familles dont l'enfant est victime de harcèlement** dans l'établissement scolaire d'origine et contraintes de scolariser l'enfant dans un autre établissement, potentiellement sur un autre territoire que celui de résidence (justificatif obligatoire) ;
- **familles dont l'enfant connaît des problèmes médicaux** nécessitant l'inscription dans l'établissement scolaire particulier, potentiellement situé sur un autre territoire que celui de résidence (justificatif obligatoire) ;
- **familles résidant sur des secteurs géographiques** limitrophes au ressort territorial de l'autre autorité organisatrice.

Préalablement à tout accord de dérogation, les services concernés de la Région des Pays de la Loire et de Nantes Métropole doivent se concerter afin d'établir une analyse partagée de la demande.

Ainsi, en cas de nouvelle demande rentrant dans ce cadre, l'Autorité organisatrice de second rang doit en informer au préalable la Région des Pays de la Loire, afin que cette dernière instruisse la demande en lien avec les services de Nantes Métropole.

La Région informera ensuite l'Autorité organisatrice de second de la réponse à donner à la famille.

### **h. Gestion de l'accès hors abonnés scolaires**

#### **i. Usagers non scolaires**

Dans la limite des places disponibles sans modification d'horaires ou d'itinéraires, et sous réserve d'éventuels problèmes de sécurité ou de trouble à l'ordre public, l'Autorité organisatrice de second rang accepte sur les services scolaires tout usager qui en fait la demande.

Ces usagers doivent obtenir l'avis favorable de l'Autorité organisatrice de second rang préalablement à leur voyage.

La tarification fixée pour ces usagers est celle du réseau Aléop lignes régulières, y compris la tarification sociale mise en place au bénéfice de personnes en difficultés.

Les tickets sont délivrés dans les points de vente du réseau Aléop. L'Autorité organisatrice de second rang avertit le transporteur de la présence de l'utilisateur non scolaire.

## **ii. Autres usagers**

Des autorisations de circuler sur des services scolaires peuvent être exceptionnellement délivrées par l'Autorité organisatrice de second rang à titre gratuit pour :

- Des correspondants ;
- Des stagiaires.

## **6. GESTION DES INDISCIPLINES**

L'Autorité organisatrice de second rang dispose du pouvoir disciplinaire pour prononcer toute sanction dans le cadre du tableau des sanctions définies dans le Règlement régional unique des transports scolaires.

Toute exclusion doit faire l'objet d'une notification de l'Autorité organisatrice de second rang aux familles, au moins une semaine avant l'exécution de la sanction, précisant que la Région, le transporteur et l'Autorité organisatrice de second rang sont en droit de refuser l'accès au car sur la période d'exclusion et que les responsables légaux engagent leur responsabilité en cas de non-respect de l'exclusion.

Elle peut, de sa propre initiative, avertir les services de gendarmerie ou de police pour prévenir toute situation mettant en cause la sécurité ou la sûreté des transports scolaires dans son ressort. Le dépôt de plainte demeure toutefois du seul ressort régional, sauf pour des faits touchant le personnel de l'Autorité organisatrice de second rang.

Elle peut, de sa propre initiative, provoquer avec des acteurs locaux des réunions en cas de situation grave.

Dans le cas où une exclusion définitive est envisagée, l'Autorité organisatrice de second rang doit en informer au préalable la Région des Pays de la Loire.

L'Autorité organisatrice de second rang assure le suivi des indisciplines, soit sous l'outil métier, soit sur tout autre support numérique.

## **7. RELATION AVEC LES TIERS**

L'Autorité organisatrice de second rang est l'interlocutrice des partenaires suivants concernant tout point relevant de la compétence déléguée.

### **a. Transporteurs**

Notamment, l'Autorité organisatrice de second rang relaye auprès du transporteur les suspensions de service décidées par la Région en cas d'urgence.

Elle assure aussi le suivi quotidien de la bonne exécution des services en lien avec les exploitants.

L'Autorité organisatrice de second rang assure le suivi des incidents dans un fichier partagé avec la Région, afin que cette dernière puisse ensuite assurer le bon suivi financier du marché (services non faits, pénalités ....)

#### **b. Etablissements scolaires**

L'Autorité organisatrice de second rang est l'interlocutrice privilégiée des établissements scolaires pour toute modification de circuit, de desserte ou d'horaire.

Elle est en lien également avec eux en cas de non-accomplissement d'un service et de tout incident ou accident touchant un service situé dans son ressort.

#### **c. Mairies et EPCI**

L'Autorité organisatrice de second rang est l'interlocutrice privilégiée des mairies et EPCI notamment concernant :

- des demandes faites par les familles ;
- des travaux de voirie et d'élagage ;
- tout projet/événement local susceptible d'impacter les services de transport.

### **8. GESTION DU PLAN DE TRANSPORT**

#### **a. Calendrier de fonctionnement des services**

Les services spéciaux scolaires fonctionnent aux dates officielles du calendrier annuel fixé par arrêté ministériel et selon les jours d'ouverture et horaires de l'établissement scolaire considéré, sauf adaptation locale fixée par arrêté de l'Autorité académique et validée par la Région. Toute modification sera communiquée à l'Autorité organisatrice de second rang qui en informera alors les transporteurs.

En cas de fermeture anticipée en fin d'année scolaire d'établissements secondaires, l'Autorité organisatrice de second rang pourra convenir avec le transporteur de procéder à l'arrêt des services scolaires desservant ces établissements en sollicitant au préalable l'accord de la Région.

#### **b. Organisation des circuits**

La Région définit la consistance des services, avant début juin, en concertation avec l'Autorité organisatrice de second rang : itinéraires, jours de fonctionnement et fréquences, arrêts, horaires, capacité des véhicules.

L'Autorité organisatrice de second rang propose le nombre et l'itinéraire des circuits propres à satisfaire les besoins du service public.

La Région agréée ces circuits d'un point de vue technique et financier et décide de la création, de la modification ou de la suppression des services. La formulation et la notification des décisions doivent être faites par l'Autorité organisatrice de second rang aux transporteurs et aux usagers.

L'Autorité organisatrice de second rang réalise ou adapte dans le ou les logiciels métiers la déclaration des itinéraires de chaque circuit.

Au préalable de chaque rentrée scolaire et après chaque modification de circuit en cours d'année, l'Autorité organisatrice de second rang a charge d'adresser aux transporteurs les itinéraires et les listes d'élèves par circuit.

Dans le cas d'une modification importante de l'organisation, la Région procède aux études nécessaires en partenariat avec l'Autorité organisatrice de second rang. En cas de recours d'un ou des usagers, la notification des décisions peut être faite par la Région ou par l'Autorité organisatrice de second rang.

### **c. Demandes de nouveaux points d'arrêts**

Les demandes de nouveaux points d'arrêts sont étudiées par les services de l'Autorité organisatrice de second rang dans le respect du Règlement régional des transports scolaires. En cas d'avis favorable, partagé avec les services de la Région, la création du point d'arrêt nécessitera au préalable une demande de permission de voirie auprès du gestionnaire de voirie concerné.

Cette permission est réalisée par les services de la Région après audit sur site.

La Région réalise tout autre document administratif nécessaire à la création de l'arrêt et ses services créent l'arrêt dans les outils métiers puis autorise l'Autorité organisatrice de second rang à insérer les nouveaux points d'arrêts dans les circuits après réalisation de la signalétique routière.

Tout nouveau point d'arrêt fera l'objet d'une signalisation par la Région des Pays de la Loire.

### **d. Demande de sécurisation de points d'arrêts**

Les demandes de mise en sécurité de points d'arrêts sont étudiées par les services de l'Autorité organisatrice de second rang en lien avec les services de la Région.

### **e. Arrêts existants**

Pour les arrêts existants, l'entretien des zébras se fait de la manière suivante :

- Arrêt dont le gestionnaire de voirie est la Commune = entretien des zébras par la commune ;
- Arrêt dont le gestionnaire de voirie est le Département = entretien des zébras par la Région des Pays de la Loire.

### **f. Abris voyageurs**

La Région des Pays de la Loire n'est pas propriétaire des abris voyageurs.

Les abris voyageurs sont restés propriété du Département de Loire-Atlantique, qui s'est engagé à maintenir le parc existant.

En cas de demande d'implantation d'un abri voyageurs pour les transports scolaires, la demande sera étudiée par les services de la Région, afin de juger de sa pertinence, et de la possibilité de déplacer un abri existant du Département afin de répondre à la demande.

Si cela est possible, la Région des Pays de la Loire en fera la demande auprès du Département de Loire-Atlantique, conformément aux termes de la convention de coopération existante entre les deux parties.

## **9. GESTION DES INCIDENTS, ACCIDENTS ET PERTURBATIONS**

L'Autorité organisatrice de second rang assure une astreinte téléphonique sur l'amplitude horaires des services scolaires dont elle a la délégation.

Le n° de téléphone d'astreinte est uniquement destiné aux partenaires (transporteurs, services de la Région, ...) afin de gérer tout incident et toute perturbation.

A ce titre elle doit assurer l'information voyageurs des familles (mails ou SMS).

L'Autorité organisatrice de second rang veille à l'application des consignes de sécurité dans les cars et aux points d'arrêts. Elle participe à leur mise en œuvre selon la méthode définie avec les services de la Région. Elle est associée aux différentes étapes, notamment au recensement des points d'arrêts, visites de terrain et réunions d'information, selon un partenariat défini au préalable d'un commun accord.

Elle est habilitée à examiner toute situation sur le terrain, à effectuer tout contrôle à cet effet et à prendre toute décision immédiate en la matière, si la sécurité des élèves lui paraît mise en péril et signale toute situation mettant en jeu la sécurité des usagers à la Région.

En cas de difficulté particulière, elle peut faire appel aux contrôleurs régionaux. Plus généralement, ceux-ci ont accès à l'ensemble des services et effectuent des contrôles périodiques des services.

### **a. Information en cas d'incident ou d'accident**

L'Autorité organisatrice de second rang assure l'information auprès de la Région, des établissements scolaires et des familles en cas d'incident ou d'accident, conformément au protocole mis en place. A ce titre, elle doit garantir de pouvoir être contactée aux horaires des services scolaires par les transporteurs et les services régionaux (astreinte téléphonique).

Elle informe la mairie et l'EPCI compétents en cas d'incident grave ou d'accident.

### **b. Gestion des intempéries**

Lors d'intempéries, l'Autorité organisatrice de second rang prend les dispositions nécessaires pour assurer un contact permanent avec les transporteurs et la Région. Toute décision d'interruption des services doit faire l'objet d'un accord préalable des services régionaux. La communication aux familles et aux établissements scolaires est assurée par l'Autorité organisatrice de second rang, en concertation avec la Région.

Elle informe les établissements scolaires et les mairies des suspensions de service. En lien avec les services de la Région, elle informe également les usagers par les moyens dont elle dispose (site internet, courriels, SMS).

## **10. MARCHES DE TRANSPORT**

### **a. Assistance à la définition du cahier des charges des prestations**

L'Autorité organisatrice de second rang est consultée lors du renouvellement des marchés conclus avec les entreprises pour l'exploitation des services de transports scolaires.

Elle participe à la définition des lots et des services soumis à l'appel d'offres.

## **b. Mise à jour des données concernant les marchés**

L'Autorité organisatrice de second rang met à jour dans le ou les logiciels mis à sa disposition, tous les éléments nécessaires à la bonne exécution des marchés (véhicules, kms, coût...).

## **c. Suivi de l'exécution des marchés**

Les transporteurs envoient leurs factures de manière dématérialisée à la Région.

A compter de septembre 2021, les marchés de transports scolaires fonctionnent de la manière suivante :

- Une facture d'acompte par mois (pas de vérification à faire par l'Autorité organisatrice de second rang) ;
- Établissement d'un solde annuel (qui nécessitera un suivi trimestriel et une vérification de l'Autorité organisatrice de second rang).

L'Autorité organisatrice de second rang doit signaler à la Région toutes mauvaises exécutions du service relevant de pénalités, afin que les services de la Région fasse le nécessaire pour les appliquer (courrier et titre de recettes).

L'Autorité organisatrice de second rang devra également recenser chaque mois les non-exécutions de services (totale et partielle) et les transmettre à la Région, en vue d'assurer le suivi conjoint du solde annuel.

## **11. LOGICIELS MIS A DISPOSITION**

La Région des Pays de la Loire met à disposition de l'Autorité organisatrice de second rang les logiciels nécessaires au bon fonctionnement du service, à titre gratuit :

- Pégase 3 = logiciel métier permettant d'assurer
  - 1/ l'inscription des élèves, l'instruction et le suivi des dossiers des élèves ;
  - 2/ le plan de transport ;
  - 3/ le suivi des contrats ;
  - 4/ la facturation des familles (gérée par la Région des Pays de la Loire).
- 2school = logiciel en lien avec le dispositif de billettique permettant notamment :
  - 1/ le suivi de la bonne exécution des circuits (géolocalisation des cars) ;
  - 2/ le badgeage des élèves.

L'Autorité organisatrice de second rang doit veiller à la bonne saisie des données dans ces outils, afin de pouvoir disposer de données de qualité en vue de leur réutilisation (information voyageurs, envoi de mails, de SMS...) et du suivi au quotidien de la bonne exécution des services.

Elle en assure également la mise à jour au quotidien (données usagers et plan de transport).

Les outils mis à disposition sont accessibles par internet : l'Autorité organisatrice de second rang assure un accès illimité et de bonne qualité permettant à ses agents de se connecter pendant les horaires de bureau. La Région ne fournit pas le réseau internet, uniquement les identifiants permettant de se connecter.

L'Autorité organisatrice de second rang s'engage à respecter les règles de confidentialité et de sécurité numérique préconisée par la Région lorsqu'elle accède aux outils mis à disposition.

L'Autorité organisatrice de second rang s'engage à respecter le règlement intérieur régional pour réaliser l'instruction des demandes d'abonnement. Pour cela elle applique et suit les formations dispensées par la Région concernant les logiciels mis à disposition.

La Région met à disposition de l'Autorité organisatrice de second rang toute la documentation utile à la réalisation des missions de l'Autorité organisatrice de second rang sur une plate-forme numérique appelée SharePoint, à laquelle l'Autorité organisatrice de second rang s'engage à se connecter pour consulter les informations, et le cas échéant collaborer à certains fichiers communs.

## **12. SURVEILLANCE DES PLATEFORMES DE TRANSPORTS SCOLAIRES**

L'Autorité organisatrice de second rang peut, de sa propre initiative, mettre en place de la surveillance sur les plateformes de transports scolaires, afin d'assurer une bonne gestion de ces espaces lors du passage des véhicules de transports scolaires.

Si un tel dispositif est mis en place, elle pourra alors bénéficier d'une subvention complémentaire à celle objet de la présente convention, dans le cadre d'un règlement d'intervention spécifique définissant les règles de prise en charge par la Région des Pays de la Loire.

## **13. OBJECTIFS A ATTEINDRE**

L'Autorité organisatrice de second rang doit atteindre les objectifs suivants :

Au printemps :

- l'Autorité organisatrice de second rang est en charge de l'évaluation des effectifs à transporter pour l'année suivante, afin de pouvoir définir pour début avril, les besoins supplémentaires, ou les moyens à supprimer pour la rentrée scolaire suivante ;
- l'Autorité organisatrice de second rang assure en lien avec les services de la Région, la mise à jour du plan de transport en vue de l'ouverture des inscriptions (en général début juin);

En période estivale :

- A la fin de la période d'inscription sans majoration, les demandes d'inscriptions doivent être toutes instruites, afin de permettre la délivrance des cartes de transport pour la rentrée, ainsi que les adaptations nécessaires du plan de transport ;
- Les adaptations du plan de transport faites pendant l'été doivent être finalisée à la date fixée par la Région la dernière semaine d'août, afin d'assurer une bonne information voyageur des familles ;

## **14. CONDITIONS FINANCIERES**

Dans le cadre de la gestion quotidienne des circuits scolaires pour le compte de la Région, cette dernière participe aux frais de fonctionnement de l'Autorité organisatrice de second rang à hauteur

de 30 € (non assujetti à la TVA – valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2022) par élève géré pour le compte de la Région.

A partir de 2023, ce montant sera révisé chaque année selon la formule suivante :

Montant année N+1 = Montant année 2022 x In+1 / Io

Avec In+1 = Indice du coût du travail - Salaires et charges - Tertiaire (NAF rév. 2 sections G à N) - Identifiant INSEE 010599835indice – connu au 1<sup>er</sup> mai de l'année N+1 pour le 1<sup>er</sup> trimestre de l'année N+1.

Avec Io = Indice du coût du travail - Salaires et charges - Tertiaire (NAF rév. 2 sections G à N) - Identifiant INSEE 010599835indice – pour le 1<sup>er</sup> trimestre de l'année 2022.

Les effectifs pris en compte seront calculés au 1<sup>er</sup> mai de l'année concernée sur la base du logiciel Pégase 3, sur la base des élèves dont l'inscription est acceptée.

Un élève ayant deux demandes de dossier (cas des gardes alternées) ne compte bien que pour 1 élève dans les effectifs pris en compte.

Cette participation sera versée en une fois lors de l'année scolaire avant le 1<sup>er</sup> septembre de l'année concernée.

## **15. CLAUSE RGPD**

La Région donne accès à l'Autorité organisatrice de second rang à une base de données via le logiciel Pégase 3, comprenant la liste des abonnés scolaires Aléop relevant du périmètre de sa délégation de compétence.

La base comprend notamment les données suivantes :

- Numéro de Dossier
- Nom
- Prénom
- Date naissance
- Sexe
- Nom tuteur
- Prénom tuteur
- Adresse4Rl1
- Ville tuteur
- Code postal
- Libellé tarif
- Téléphone
- Courriel

L'Autorité organisatrice de second rang s'engage à respecter la charte pour la protection des données personnelles de la Région des Pays de la Loire, en annexe, et à ne pas réutiliser les données sans rapport avec l'usage cité dans la convention.

## **16. ASSURANCES**

L'Autorité organisatrice de second rang s'engage à souscrire une assurance garantissant les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non, d'origine accidentelle ou non, causés aux tiers du fait de l'organisation du transport ou des propres agents de l'Autorité organisatrice de second rang.

Les bénéficiaires du transport concernés par la police d'assurance précitée seront tous les usagers scolaires, les usagers non scolaires ou le personnel de surveillance éventuellement bénévole, ou encore les personnes habilitées à faire des contrôles dans les cars.

## **17. CONTROLE**

L'Autorité organisatrice de second rang s'engage à assurer les transports scolaires selon les règles définies par la Région.

Elle accepte le contrôle de la Région sur le fonctionnement des services

L'Autorité organisatrice de second rang devra tout mettre en œuvre pour permettre à la Région d'exercer les contrôles, notamment administratif, organisationnel et technique requis par les réglementations en vigueur et pour évaluer la réalisation correcte de la délégation de compétence.

A cet égard, l'Autorité organisatrice de second rang devra notamment :

- informer la Région de tout incident ou modification substantielle intervenant dans le fonctionnement des services délégués
- signaler sans délai tout incident grave pouvant engager la responsabilité de l'Autorité organisatrice de second rang, de la Région ou des prestataires
- tenir à disposition de la Région ou des agents mandatés par elle tous les documents afférents à la délégation de compétence à la disposition
- répondre à toute demande de renseignements de la Région des agents mandatés par elle

La Région peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle juge utiles, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect des obligations et engagements par l'Autorité organisatrice de second rang.

La Région se réserve le droit d'exercer tout contrôle sur pièces et sur place.

L'Autorité organisatrice de second rang et la Région se réuniront chaque année afin d'assurer le suivi de la convention. Cette réunion fera l'objet d'un compte rendu.

## **18. MODIFICATIONS**

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant entre les parties.

## **19. RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de manquement à ces obligations par l'Autorité organisatrice de second rang, la Région pourra dénoncer la présente convention, à tout moment. La résiliation de la convention s'effectuera par lettre recommandée avec un préavis de 6 mois.

La convention peut être dénoncée par l'une des parties, pour tout autre motif, avant chaque 1<sup>er</sup> juillet pour une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier suivant.

## 20. LITIGES

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent à la demande la partie la plus diligente. En cas d'échec à trouver une solution amiable, tout litige pouvant résulter de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Nantes.

## 21. ANNEXES

Annexe 1 = charte graphique Aléop

Annexe 2 = charte pour la protection des données personnelles de la Région des Pays de la Loire

A Nantes le,  
En 2 exemplaires originaux

Pour la Communauté de Communes  
Châteaubriant-Derval  
Le Président

Pour la Région des Pays de la Loire  
La Présidente du Conseil régional

Alain HUNAUT

Christelle MORANÇAIS

AR-Préfecture

044-200072726-20220311-8-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 11-03-2022

Publication le : 11-03-2022

18



Le Président,

  
Alain HUNAUT

## Membres titulaires en exercice : 54

L'an deux mil vingt-deux, le dix mars, les membres de la Communauté de Communes de Châteaubriant – Derval se sont réunis à Châteaubriant – au siège de la communauté de communes- sous la Présidence de M. Alain HUNAULT

Communes	Conseillers Communautaires	Prés.	Abs.	Exc.	Donne pouvoir à	Nom de la personne	
LA CHAPELLE GLAIN	M. Michel POUPART			X	P	M. Sébastien CROSSOUARD	
CHATEAUBRIANT	M. Alain HUNAULT	X					
	Mme Catherine CIRON	X					
	M. Georges-Henri NOMARI	X					
	Mme Jacqueline BOMBRAY	X					
	M. Rudy BOISSEAU	X					
	Mme Claudie SONNET	X					
	M. Elias AMIOUNI	X					
	Mme Christine BOURDEL	X					
	M. Jean-Luc MARSOLLIER	X					
	Mme Simone GITEAU				X	P	Mme Catherine CIRON
	M. Bernard GAUDIN	X					
M. François-Xavier LE HECHO	X						
DERVAL	M. Dominique DAVID	X					
	Mme Jacqueline LEBLAY	X					
	M. Michel HORHANT	X					
	Mme Laurence LE BIHAN	X					
ERBRAY	Mme Isabelle DUFOURD-BOUCHET	X					
	M. Jean-Noël BEAUDOIN	X					
	Mme Lucie PAUL				X	P	Mme Isabelle DUFOURD BOUCHET
FERCE	M. Alain LE TOLGUENEC	X					
LE GRAND AUVERNE	M. Sébastien CROSSOUARD	X					
ISSÉ	Mme Béatrice PIERRISNARD	X					
	M. Sylvain HAMON	X					
JANS	Mme Marie-Irène BOUIN	X					
	M. Sylvain DESCARPENTRIES				X	P	Mme Marie-Irène BOUIN
JUIGNE DES MOUTIERS	Mme Brigitte MAISON	X					

LOUISFERT	M. Alain GUILLOIS	X				
LUSANGER	M. Yves FROMENTIN	X				
	Mme Mireille BELLON-CHAMOT	X				
MARSAC SUR DON	M. Hervé DE TROGOFF			X	P	M. Alain HUNAUT
	Mme Géraldine PINSON-LERAY			X	P	M. Jean-Luc MARSOLLIER
LA MEILLERAYE DE BRETAGNE	Mme Marie-Pierre GUERIN	X				
	M. Jean-Yves GICQUEL			X		
MOIDON LA RIVIERE	M. Patrick GALIVEL	X				
	Mme Annette PIÉTIN	X				
MOUAIS	M. Yvan MÉNAGER	X				
NOYAL SUR BRUTZ	Mme Édith MARGUIN	X				
PETIT AUVERNE	M. Guy DELAUNAY	X				
ROUGE	M. Jean-Michel DUCLOS	X				
	Mme Isabelle MICHAUX	X				
	Mme Catherine LE HECHO			X	P	M. François-Xavier LE HECHO
RUFFIGNE	M. Louis SIMONEAU	X				
SAINT AUBIN DES CHATEAUX	M. Daniel RABU	X				
	Mme Marie-Paule SECHET	X				
SAINT JULIEN DE VOUVANTES	M. Jean-Michel CHEVALIER	X				
SAINT VINCENT DES LANDES	M. Alain RABU	X				
	Mme Marie-Anne LAILLET	X				
SION LES MINES	M. Bruno DEBRAY	X				
	Mme Martine CHEVALIER	X				
SOUDAN	M. Jean-Claude DESGUÉS	X				
	Mme Nathalie PIGRÉE	X				
SOULVACHE	M. Didier PAITIER			X	P	M. Louis SIMONEAU
VILLEPOT	M. Philippe DUGRAVOT	X				

Secrétaire de Séance : Monsieur François-Xavier LE HECHO

AR-Préfecture

044-200072726-20220311-8-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 11-03-2022

Publication le : 11-03-2022



Le Président,

Alain HUNAUT